C/2023/1492

8.12.2023

Les informations ci-après sont portées à l'attention de M. DEIF Mohammed et de Mme ISSA Marwan, inscrits sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi que le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

(cf. annexes de la décision (PESC) 2023/2764 du Conseil et du règlement d'exécution (UE) 2023/2765 du Conseil du 7 décembre 2023)

(C/2023/1492)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes susmentionnées figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2023/2764 du Conseil ([1]) et à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2023/2765 du Conseil ([2]).

Le Conseil de l'Union européenne a décidé d'inscrire ces personnes sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC du Conseil ([3]) du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ainsi que le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil ([4]) du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Le règlement (CE) nº 2580/2001 prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes et entités concernés et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis directement ou indirectement à leur disposition.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), dont la liste figure à l'annexe du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements, conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande visant à obtenir les exposés des motifs pour leur inscription sur la liste susmentionnée, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne (à l'attention du COMET désignations)
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les personnes concernées peuvent, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question, en y joignant toute pièce justificative utile. Ces demandes seront examinées dès réception. À cet égard, nous attirons l'attention des personnes concernées sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste, conformément à l'article 1er, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC.

Afin que les observations puissent être prises en considération lors du prochain réexamen, la demande susmentionnée d'obtention de l'exposé des motifs doit être présentée au plus tard le 15 décembre 2023.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur la possibilité de contester leur désignation devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

([1]) JO L 2023/2764 du 7.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2764/oj
([2]) JO L 2023/2765 du 7.12.2023, ELI : http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2765/oj
([3]) JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.
([4]) JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.